ACTOBA

Droit des Médias et des Réseaux de communication

www.actoba.com

Tribunal de commerce de Paris, 24 mars 2004

ENTRE: La SOCIETE INTERNET TELECOM, SA à Q directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 19/21, rue Poissonnière 75002 PARIS (RCS PARIS B 422 154 377) PARTIE DEMANDERESSE assistée de Maître Patrice LE HEUZEY, Avocat (D1390) et comparant par la SCP BRODU CICUREL MEYNARD, Avocats (P240)

ET:

La SOCIETE ALTAVISTA INTERNET SOLUTION LIMITED _ (nom commercial : ALTA VISTA), SA membre de la C.E.E., dont le principal établissement est situé 128, rue de la Boëtie/ 66, avenue des Champs-Elysées 75008 PARIS (RCS PARIS B 428 788 103) PARTIE DEFENDERESSE assistée du CABINET HERBERT SMITH -Maître Alexandra NERI-, Avocat (J025) et comparant par Maître Nicole DELAY-PEUCH, Avocat (A377)

APRES EN AVOIR DELIBERE

LES FAITS

La société irlandaise ALTAVISTA INTERNET SOLUTIONS LTD (ci-après ALTAVISTA) exploite en France un moteur de recherche sur Internet. En 1999, s'est développé le marché de l'accès gratuit à Internet, les fournisseurs d'accès gratuit se rémunérant d'abord sur les recettes publicitaires puis plus tard sur le électronique. commerce Début ALTAVISTA a décidé d'entrer sur ce marché et à cet effet a souscrit le 4/01/00 à une offre de « solution d'accès Internet clés en main » de INTERNET TELECOM, filiale de FRANCE TELECOM, pour un montant de 385.000 F HT. A ce montant s'est ajouté le coût de travaux supplémentaires demandés par ALTAVISTA par rapport à l'offre initiale, pour 76.500 F HT.

Dans le contrat il était prévu que les coûts de mise en place susvisés seraient couverts par les recettes publicitaires de la fourniture d'accès, ALTAVISTA en reversant 50% à INTERNET TELECOM jusqu'à extinction de ces coûts. Mais le marché de l'accès gratuit ne s'est pas développé comme prévu et ALTAVISTA a interrompu son service fin 2000, n'ayant encaissé que des recettes négligeables.

INTERNET TELECOM soutient que ALTAVISTA doit néanmoins lui régler les coûts de mise en place qu'elle lui a facturés pour un total de 84.731,77 € TTC, ce que ALTAVISTA a refusé de faire malgré une mise en demeure du 14/02/02.

C'est dans ces circonstances qu'est née la présente instance.

LA PROCEDURE

Par assignation du 30/09/03, INTERNET TELECOM demande au Tribunal de condamner ALTAVISTA à lui payer 84.731,77 € avec intérêts au taux légal à compter du 14/02/02, outre 4.000 € à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et 3.000€ au titre de l'article 700 du NCPC ; l'exécution provisoire et les dépens étant requis.

Par conclusions du 10/05/03, ALTAVISTA demande au Tribunal de débouter INTERNET TELECOM de ses demandes et de la condamner à lui payer 15.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et 8.000 € au titre de l'article 700 du NCPC.

Par conclusions respectivement des 22/10/03 et 3/12/03 INTERNET TELECOM et ALTAVISTA réitèrent leurs écritures.

La clôture des débats est prononcée à l'issue de l'audience du Juge Rapporteur du 18/02/04. Il sera rendu un jugement contradictoire en premier ressort.

LES MOYENS DES PARTIES

A l'appui de sa demande INTERNET TELECOM fait valoir que son offre précisait bien que le coût total de la mise en place était de 385 KF et que le coût serait couvert par la perception de 50% des recettes publicitaires jusqu'à son extinction. Il était donc expressément indiqué qu'elle devait bien être couverte des frais de mise en place sans aucune condition d'existence des dites recettes publicitaires. Or ALTAVISTA n'a procédé à aucun versement. De plus son courrier du 13/07/00 rappelant à ALTAVISTA qu'aucun versement n'avait été effectué et lui proposant des règlements échelonnés est resté sans réponse ; de même ALTAVISTA n'avait pas réagi à l'envoi de sa facture du 29/02/00.

ACTOBA

Droit des Médias et des Réseaux de communication

www.actoba.com

Elle n'a pas non plus réagi à sa mise en demeure du 14/02/02.

INTERNET TELECOM souligne enfin que d'après ses déclarations parues dans la Presse, ALTAVISTA a gagné de l'argent en 2000 grâce à la publicité ; qu'elle aurait dû d'elle-même l'informer de ses recettes ce qu'elle n'a pas fait ; et que les pièces qu'elle produit pour justifier du faible nombre de connexions manquent de crédibilité.

En réplique **ALTAVISTA** soutient INTERNET TELECOM avait accepté un aléa dans la fixation du prix du contrat puisqu'elle avait expressément accepté de ne se paver que sur les recettes publicitaires, lesquelles étaient par nature aléatoires car dépendant du nombre de contrats signés et surtout du nombre de publicités « cliquées ». INTERNET TELECOM a tenté ensuite de modifier unilatéralement les conditions financières de l'accord en la facturant et en lui proposant un échéancier de paiement, ce qu'elle a refusé à juste titre. ALTAVISTA fait valoir aussi que INTERNET TELECOM ne lui a jamais réclamé le montant de ses recettes publicitaires, ayant parfaitement conscience qu'elles étaient dérisoires, compte tenu du peu de succès rencontré par l'offre litigieuse. Au demeurant elle a fourni un décompte avant la présente assignation dont INTERNET TELECOM n'a pas tenu compte, ce qui démontre sa volonté de renoncer à une application stricte du contrat. Au demeurant ce décompte est parfaitement lisible.

SUR CE

Attendu que le seul document liant les parties est l'offre commerciale de INTERNET TELECOM, intitulée « Dossier de fourniture d'accès Internet gratuit pour ALTAVISTA France», et signée pour accord le 4/01/00 par ALTAVISTA avec la mention manuscrite « Bon pour accord avec modifs et points complémentaires à rajouter dans notre accord définitif » ;

Attendu que le chapitre principal de ce document est celui sur la « Présentation générale de l'offre France », ainsi rédigé : « Notre proposition repose sur 3 points clés : Point 1 : Mise en place à coût zéro

Les frais de mise en place étant couverts par les recettes publicitaires, INTERNET TELECOM

percevra 50% du montant des recettes publicitaires de la fourniture d'accès jusqu'à extinction des coûts de la mise en place (385 KF)... »

Attendu que le simple bon sens amène à lire cette clause comme un engagement de celui qui émet l'offre (INTERNET TELECOM) en faveur de celui qui la reçoit (ALTAVISTA), à ce que la mise en place ne lui coûte rien;

Attendu que visiblement l'objectif recherché par INTERNET TELECOM en agissant de la sorte était d'inciter ALTAVISTA à entrer sur un marché nouveau en prenant à sa charge une part des risques, minimisant ainsi ceux pris par ALTAVISTA:

Attendu en effet qu'à défaut de précisions complémentaires, il ne peut être déduit de cette clause ainsi rédigée qu'au cas où les recettes publicitaires ne couvriraient pas les frais de mise en place, le différentiel serait à la charge de celui qui a accepté l'offre et pour lequel alors la mise en place ne serait plus « à coût zéro » ;

Attendu surtout qu'il doit être fait grief à INTERNET TELECOM de ne pas avoir proposé à son client ALTAVISTA le contrat définitif, prévu entre les parties, dont les clauses auraient certainement traité de tous les cas pouvant se produire comme celui d'une insuffisance des recettes publicitaires pour couvrir les frais de mise en place ; que l'établissement de ce contrat définitif était d'autant plus important que le document signé entre les parties n'était qu'un document commercial présentant une offre ; qu'en cas d'ambiguïté il doit s'interpréter en faveur de celui qui reçoit l'offre ;

Attendu que INTERNET TELECOM a émis par la suite des factures (29/02/00) et fait des propositions de paiements échelonnés (13/07/00) qui ont pu à bon droit être ignorées par ALTAVISTA car non prévues dans l'offre acceptée du 4/01/00;

Attendu qu'il est admis que le marché de l'Internet gratuit n'a pas rencontré en 2000 le succès escompté et qu'il ne peut donc être reproché à ALTAVISTA d'avoir arrêté cette activité déficitaire fin 2000 ; que d'ailleurs INTERNET TELECOM n'a adressé sa mise en demeure à ALTAVISTA que le 14/02/02 ;

ACTOBA

Droit des Médias et des Réseaux de communication

www.actoba.com

Attendu par conséquent que ALTAVISTA ne sera reconnu redevable envers INTERNET TELECOM que de 50% des recettes publicitaires générées en 2000 ; que le montant déclaré à ce titre par ALTAVISTA s'est élevé à 9.530 F (1.452 €); que celle-ci a fourni des listings qui n'ont pas été sérieusement contestés par INTERNET TELECOM; qu'il y a lieu en effet de distinguer l'ensemble des connexions de celles ayant généré des « clicks » sur les bandeaux publicitaires : que le montant déclaré par ALTAVISTA sera donc retenu par le Tribunal qui condamnera ALTAVISTA à payer à INTERNET TELECOM 50% de la dite somme soit 726 € à compter du 14/02/02 date de la mise en demeure, déboutant INTERNET TELECOM pour le surplus de sa demande principale;

Attendu que la demande de dommages et intérêts pour résistance abusive faite par INTERNET TELECOM ne saurait aboutir, celleci succombant pour l'essentiel;

Attendu que le même type de demande a été fait par ALTAVISTA mais qu'il ne peut être reproché à INTERNET TELECOM d'avoir assuré la défense de ses intérêts en arguant d'une créance sur ALTAVISTA ; que ALTAVISTA en sera déboutée.

Attendu qu'il n'y a lieu à ordonner l'exécution provisoire compte tenu des faibles sommes en jeu;

Article 700 Sollicité par INTERNET TELECOM L'équité ne commande pas en l'espèce de faire application de l'article 700 du NCPC. Sollicité par ALTAVISTA

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de ALTAVISTA les frais irrépétibles qu'elle a été contrainte d'exposer pour organiser sa défense.

Au vu des éléments fournis, le Tribunal lui accordera 8.000 euros de ce chef.

Dépens

A la charge de INTERNET TELECOM qui succombe pour l'essentiel.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant par jugement contradictoire en premier ressort :

Condamne la SOCIETE ALTAVISTA INTERNET SOLUTION LIMITED à payer à la SOCIETE INTERNET TELECOM la somme de 72 6 euros avec intérêts au taux légal à compter du 14/02/02.

Condamne la SOCIETE INTERNET TELECOM à verser à la SOCIETE ALTAVISTA INTERNET SOLUTION LIMITED 8.000 euros au titre de l'article 700 du NCPC.

Déboute les parties de toutes leurs demandes plus amples ou contraires - Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Condamne la SOCIETE INTERNET TELECOM aux dépens, dont ceux à recouvrer par le greffe liquidés à la somme de : 38,24 euros TTC dont TVA 5,95.

Confié lors de l'audience du 28 janvier 2004 à Monsieur

MICHOUDET en qualité de Juge Rapporteur. Mis en délibéré le 18 février 2004.

Délibéré par Monsieur MICHOUDET, Madame LEPROVOST, Monsieur

BURIN des ROZIERS et prononcé à l'audience publique où

siégeaient :

Madame ROBERT, Président de Chambre, Messieurs MICHOUDET LAUBIE, Madame LEPROVOST et Monsieur BURIN DES ROZIERS, Juges, assistés de Madame LELIEVRE, Greffier. Les parties en ayant été préalablement avisées.

La minute du jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.